

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme C. Jénin-Bolletta  
☎ 03.87.34.89.00

**ARRETE**

**N° 2009-DEDD/IC- 99**

**en date du 20 avril 2009**

**imposant des prescriptions spéciales, à la société  
Cooper Standard Automotive SAS, pour la  
poursuite de l'exploitation de ses installations à  
Creutzwald.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.52 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé de déclaration n°9700273 du 30 décembre 1997 délivré à la société ITT AUTOMOTIVE EUROPE relatif à l'exploitation d'un établissement spécialisé dans des activités de cintrage et de formage de tubes en acier et en plastique (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 15 janvier 2007 au bénéfice de la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE SAS ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 21 janvier 2009 demandant que le seuil haut du Ph des eaux résiduaires rejetées par ses installations soit revu ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 février 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 26 mars 2009 du CODERST ;

Considérant que l'arrêté type 2560 impose un contrôle triennal des rejets d'eaux résiduaires ainsi que des valeurs limites à respecter notamment celle du Ph qui doit être comprise entre 5.5 et 8.5;

Considérant que les valeurs transmises par l'exploitant respectent les limites imposées à l'exception de celles du Ph dont la valeur obtenue lors d'un prélèvement est de 9 ;

Considérant que la commune de Creutzwald précise que la référence de qualité retenue pour le pH est comprise entre 5.5 et 9 ;

Considérant que la qualité de l'eau rejetée par la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE dépend donc de la qualité de l'eau fournie par la ville de Creutzwald ;

Considérant que la société est dans l'impossibilité de respecter les valeurs limites qui lui sont imposées du fait de la qualité de l'eau de ville,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE basée à CREUTZWALD est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) sont remplacées par les dispositions suivantes pour la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE :

*« Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :*

*a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :*

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,*
- température < 30° C,*

*b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :*

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,*
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l.*

*c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :*

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.*
- DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.*

*d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :*

- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,*
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,*
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.*

*Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »*

**Article 3 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5- Droits des tiers**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay, le Maire de Creutzwald, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 20 avril 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé :Jean-Francis Treffel

